



SALON DES
NATIONS ET DE
LA COOPÉRATION

Règlement Intérieur

Ce règlement intérieur est spécifiquement pour le Salon en objet.

La signature de la demande d'admission implique l'engagement de l'exposant à respecter le présent Règlement Intérieur. Le non-respect d'une de ces dispositions pourra entraîner la fermeture du stand.

ARTICLE 1: DATE ET DURÉE DES MANIFESTATIONS -

Après concertation avec le Parrain de l'événement, l'organisateur se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, pour cas de force majeure ou toute autre cause, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, ni le remboursement des sommes versées.

ARTICLE 2: CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES ADHÉSIONS -

Les demandes d'admission sont reçues sous réserve d'examen. L'ORGANISATEUR statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligée de donner les motifs de ses décisions.

L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son inscription a été sollicitée par L'ORGANISATEUR.

Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et L'ORGANISATEUR ou l'encaissement du montant de l'inscription ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission.

Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 3 : CLASSIFICATION -

L'ORGANISATEUR détermine les emplacements des groupes et, dans ceux-ci, les emplacements des stands concédés ou des participations à air libre. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des demandes d'admission, modifier l'importance ou la situation dans les groupes de stands ou installations à air libre. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie concédée, il sera procédé seulement à une réduction proportionnelle du prix de la concession.

- ARTICLE 4: DÉSISTEMENT DE L'EXPOSANT

En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées ou restant dues au titre de la location du stand seront acquises à

L'ORGANISATEUR, à titre d'indemnité, même dans le cas où l'emplacement aurait été reloué, à raison de :

- montant des droits d'inscription si L'ORGANISATEUR est informé du désistement plus de 4 mois avant le 1er jour du salon ;
 - o 30 % du montant total TTC de la commande entre 2 et 4 mois
 - o 100 % du montant total de la commande moins de 2 mois avant le 1er jour du salon.

En cas de litige, les frais de procédure seront à la charge de l'exposant.

ARTICLE 5: PAIEMENT -

Le montant de la commande est dû dès la signature et suivant les modalités énoncées sur le bulletin de la demande d'admission. Tout retard de paiement, dès l'échéance contractuelle, entrainera l'application d'une indemnité forfaitaire. En outre, il sera réclamé au titre des intérêts de retard prévu par les textes. A défaut de règlement aux échéances indiquées, L'ORGANISATEUR pourra considérer l'inscription comme résiliée.

ARTICLE 6 : DÉFAUT D'OCCUPATION

Le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à un autre exposant sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

ARTICLE 7: INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION -

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite.

ARTICLE 8: DÉCLARATION DES ARTICLES PRÉSENTÉS -

Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande d'admission la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents ou distributeurs, ils seront dans l'obligation d'y mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. Ils devront faire remplir et signer pour chacune d'elles le formulaire de demande de participation. L'ORGANISATEUR se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout stand n'étant pas indiqué sur la demande d'admission ou de procéder à l'expulsion de la maison n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant, des sanctions prévues par l'article 4 du règlement d'L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 9: MODIFICATION AUX STANDS, DÉGÂTS -

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans les espaces mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite à L'ORGANISATEUR le jour même de la prise de possession: passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entailler, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par L'ORGANISATEUR. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident.

ARTICLE 10: COMMISSION TECHNIQUE -

Dans le cadre du plan général de sécurité, d'esthétique et de décoration de la manifestation, décidé et imposé par L'ORGANISATEUR, tout projet de construction ou installations personnelles envisagé par les exposants (maisons, hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, aménagements du stand, etc.) doit être soumis pour autorisation à la commission technique de L'ORGANISATEUR. Les façades des stands donnant sur une allée devront comporter une ouverture de 2,5 m tous les 6 m linéaires. (Se reporter au guide des services).

ARTICLE 11: ENSEIGNES, AFFICHES -

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est de plus interdit de rajouter une inscription quelconque sur la face extérieure des bandeaux fournis par L'ORGANISATEUR. En cas d'infraction, L'ORGANISATEUR fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

ARTICLE 12: HYGIÈNE, RESTAURATION ET ALIMENTATION -

Les exposants devront se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation. Lors de la visite du Service Vétérinaire, l'exposant dev ra laisser le libre accès à ses installations et marchandises.

ARTICLE 13: PUBLICITÉ -

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute-voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. L'ORGANISATEUR se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. La PUBLICITÉ DES PRIX et la distribution d'objets publicitaires SONT SOUMIS à LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux dé signés sur la demande d'admission.

ARTICLE 14: AFFICHAGE DES PRIX -

- 1- Les exposants ont obligation de marquer ou d'afficher les prix de manière visible et lisible pour tous les articles exposés.
- 2- Cette garantie s'applique sous réserve que l'exposant a préalablement, à l'ouverture de la manifestation, déposé la liste des produits et matériels exposés. Dans le cas d'objets ou matériels fragiles, une surprime de 0,40% devra rtre demandée par l'exposant.
- 3- La responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour les dommages corporels, dégkts matériels, à l'exclusion de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc. Et d'une manière plus générale toutes les exclusions prévues dans les contrats de ce type. L'exposant est responsable, tant envers L'ORGANISATEUR qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par les personnes à son service ou par les produit s exposés par lui.

ARTICLE 15: SÉCURITÉ ET OBLIGATIONS TECHNIQUES -

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité et faire l'objet d'une déclaration auprès de L'ORGANISATEUR au plus tard 1 mois avant l'ouverture du Salon.

- ARTICLE 16: OUVERTURE ET FERMETURE

Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Il sera délivré à chaque exposant des cartes d'accès nominatives après paiement intégral du montant total des sommes dues. Il pourra être fourni des cartes supplémentaires, aux conditions fixées par L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 17: LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS -

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés comme précisé dans le dossier informations pratiques de la manifestation. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. L'ORGANISATEUR pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

ARTICLE 18: REGLEMENT DE DIFFERENDS

En cas de contestation dans l'interprétation et l'exécution de tout ou partie de la demande de participation, les parties conviennent de recourir à la voie amiable ou le cas échéant, à l'arbitrage du CAMEC de la CCI Bénin.